

Plan communal de Sauvegarde

Commune de BROUSSE



Sommaire

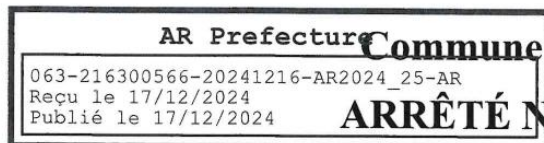
Arrêté municipal portant adoption du PCS	1
Introduction	2
I – LE RECENSEMENT DES RISQUES DANS LA COMMUNE	3
II – LES RISQUES DE LA COMMUNE	4
A – Les Risques naturels majeurs	4
1 – Les Risques climatiques	4
1.1 – La vigilance météorologique	4
1.2 – L’alerte météorologique	4
1.3 – Les mesures municipales	4
1.4 – Les conseils de comportements selon les différents phénomènes météorologiques	5
2 – Le Risque sismique	8
2.1 – Les consignes individuelles de sécurité	9
3 – Le Risque d’inondation	9
4 – Le Risque incendie et feux de forêt	10
4.1 – Réglementation des feux	10
4.2 – Missions du Maire	10
4.3 – Conseil de comportement	10
5 – Le Risque mouvement de terrain	11
5.1 – Les consignes de comportement	12
6 – Le Risque retrait/gonflement des sols argileux	12
B – Le Risque industriel et transport de matières dangereuses	13
1 – Définition	13
2 – Dans notre commune	13
3 – Missions du Maire	13
4 – Conseils de comportement	13
C – Les Risques sanitaires	14
1 – Les risques infectieux	14
2 – Les risques pollution de l’eau potable	15
2.1 – Généralités	15
2.2 – Missions du Syndicat en cas de suspicion ou de pollution avérée de l’eau potable	15
2.3 – Missions du Maire	15
D – Le Risque Attentat	16
III – LES OUTILS	17
A – Les Moyens d’alerte	17
1 – FR-Alert	17
2 – Sirène	17
3 – Groupes d’alerte et d’information	17
4 – Site internet de la commune	17
B – Le Poste de Commandement Communal (PCC)	17
1 – Schéma organisationnel et missions du PCC	18
2 – Moyens humains	19
3 – Moyens communaux et matériels	19
4 – Annuaire des administrations	21
IV – ANNEXES	22

TABLEAU DE MISE A JOUR DU PCS

Toute mise à jour du PCS devra être mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Ne pas oublier d'en informer l'ensemble des destinataires du Plan Communal de Sauvegarde.

[illegible]



Commune de Brousse

ARRÊTÉ N° AR2024-25

Portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L et L.2212-4, L.2212-5 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Considérant que la commune de Brousse est susceptible d'être exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article premier :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Brousse, annexé au présent arrêté, est approuvé, et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie et mis en ligne sur le site internet.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles),
- Madame la Sous-préfète d'Ambert,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Olliergues/Cunlhat.

Fait à BROUSSE, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Sébastien DUGNAS



INTRODUCTION

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et son décret d'application rendent obligatoire la mise en place d'un PCS sur la commune de Brousse pour le motif que notre territoire est exposé au risque sismique, aux termes de l'article R. 731-1 du Code de la sécurité intérieure.

Le PCS de la Commune de Brousse, arrêté par le Maire, a pour ambition de constituer un outil opérationnel propre à gérer un phénomène grave qui peut mettre en cause la sécurité des biens et des personnes de la commune.

Il est l'outil indispensable au Maire dans son rôle d'acteur majeur de la sécurité civile.

Il peut être mis en œuvre lors d'événements inattendus aux causes très variées qui peuvent affecter la population et déstabiliser les organisations quotidiennes :

- Accident de type « courant » (transports, incendies, etc.) ;
- Catastrophes majeures ;
- Phénomènes climatiques ;
- Problèmes sanitaires, etc... ;

Après avoir activé le PCS, le Maire devient le Directeur des Opération de Secours (DOS) et doit mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour la protection des personnes et du patrimoine, en apportant du soutien aux services qui agissent dans l'urgence. Les missions distinctes de secours et de sauvegarde ont un objectif commun : la protection de la population. En effet, pendant la phase d'urgence, le PCS complète les actions de secours à personne et de lutte contre le sinistre, missions dévolues aux services d'urgence (sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence...).

Le PCS organise la mobilisation des ressources de la commune pour assurer l'alerte et l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population.

I - LE RECENSEMENT DES RISQUES DANS LA COMMUNE

1) Qu'est-ce qu'un risque ?

Chacun d'entre nous est exposé à des risques, que nous appelons souvent catastrophes :

- risques de la vie quotidienne (accidents de la route, accidents domestiques...)
- risques liés aux conflits (actions terroristes, guerres...)
- risques de transports collectifs (matières dangereuses...)
- risques naturels (séismes, inondations, mouvement de terrain...)
- risques technologiques (ruptures de barrages, explosions, incendies de bâtiments industriels...)

Seules les deux dernières catégories font partie de ce qu'on appelle risques majeurs. Cela implique la présence de nombreux enjeux humains qui sont potentiellement des victimes, des coûts importants de dégâts matériels supposés ou encore des impacts sur l'environnement importants et irréversibles.

Les risques majeurs sont caractérisés par 2 critères :

- ➔ une faible fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.
- ➔ une énorme gravité de plus en plus mal acceptée (nombreuses victimes, dommages importants).

2) Le recensement :

Le Préfet a édité le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui a été diffusé aux maires. Il est disponible sur le site internet de la Préfecture - <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques-energie/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-majeurs-dans-le-Puy-de-Dome>

A Brousse, c'est le risque naturel (séismes, inondations, tempêtes, sécheresse...) qui est le principal risque majeur.

Cependant la tempête de décembre 1999 a laissé de nombreux chablis et les sécheresses répétées ont amené à considérer le **feu de forêt** comme un risque de plus en plus important.

Tableau des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune :

Pour connaître la liste des arrêtés de catastrophe naturelle d'une commune, se reporter à <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique ma commune face aux risques.

- Arrêté du 18/11/1982 – Tempête
- Arrêté du 29/12/1999 – Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

II – LES RISQUES DE LA COMMUNE

A) Les risques naturels majeurs

1) Les risques climatiques

1.1) La vigilance météorologique

Les phénomènes climatiques dangereux qui font l'objet d'une vigilance permanente par Météo-France et l'alerte du Préfet sont les suivants :

- Vents violents,
- Pluie, inondations
- Orages généralisés
- Neige et/ou verglas
- Avalanche,
- Canicule,
- Grand froid

La vigilance se traduit par une carte nationale, établie et diffusée 2 fois par jour (6h00 et 16h00) par Météo-France aux autorités gouvernementales, territoriales et à la presse.

Cette carte de vigilance peut être consultée librement sur le site internet : <https://meteofrance.com/>

La vigilance comprend quatre niveaux associés à des couleurs.

VERT	Pas de vigilance particulière
JAUNE	Soyez attentifs. Phénomènes habituels dans le département (orage d'été, grêle, coup de vent, neige, verglas) mais occasionnellement dangereux. La vigilance jaune concerne des phénomènes dangereux pour des activités professionnelles ou de loisirs mais ne donne pas lieu à l'alerte. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation
ORANGE	Soyez très vigilantes. Des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
ROUGE	Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Lorsque le niveau **orange** ou **rouge** est déclenché, un bulletin de suivi départemental est élaboré par Météo-France sur son site. Pour le consulter, il faut se connecter sur le site Météo-France et cliquer sur le département.

1.2) L'alerte météorologique

Le Préfet et le Service départemental d'Incendie et de Secours assurent en permanence la vigilance météorologique. Le Préfet transmet l'alerte téléphonique aux Maires par un automate en cas de vigilance météorologique **orange** ou **rouge**.

1.3) Les mesures municipales

La première personne qui reçoit l'appel de la préfecture et qui le valide avec la touche dièse devient responsable du déclenchement des opérations.

A ce titre, elle doit :

- Informer le Maire ou les élus de l'appel de la Préfecture,
- Ouvrir la main courante,
- Informer la population,
- Se tenir informé de la situation des bulletins météorologiques par internet <https://meteofrance.com/> ou par le répondeur de Météo-France (32 50).
- En vigilance **rouge** :
 - ➔ Informer l'ensemble de la population,
 - ➔ Ouvrir un PC communal en Mairie
 - ➔ Interdire les manifestations à risque

1.4) Les conseils de comportement selon les différents phénomènes météorologiques

VENT VIOLENT
En vigilance ORANGE Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. Ne vous promenez pas en forêt. Soyez vigilant face aux chutes possibles d'objets divers. N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
En vigilance ROUGE Dans la mesure du possible, restez chez vous. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radios locales. Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. En cas d'obligation de déplacement, limitez-vous au strict indispensable, en évitant de préférence les secteurs forestiers. Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas aux fils électriques tombés au sol. Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.
PLUIE / INONDATION
En vigilance ORANGE Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez les déviations mises en place. Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
En vigilance ROUGE Dans la mesure du possible, restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez les déviations mises en place. Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

ORAGES

En vigilance ORANGE

A l'approche d'un orage, mettez vos biens en sécurité.
Ne vous abritez pas sous les arbres
Evitez les promenades en forêts.
Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.
Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.

En vigilance ROUGE

Dans la mesure du possible, évitez les déplacements.
En cas d'obligation de déplacement, soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses.
N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr.
Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.
Rangez et fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

NEIGE / VERGLAS

En vigilance ORANGE

Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer.
Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du Centre Régionale d'Information et de Circulation Routière (CRICR).
Préparez votre déplacement et votre itinéraire.
Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.
Facilitez le passage des engins de déneigement des routes en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.
Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile.
Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
Munissez-vous d'équipements spéciaux.

En vigilance ROUGE

Dans la mesure du possible, restez chez vous.
En cas d'obligation de déplacement, renseignez-vous auprès du CRICR.
Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.
Prévoir un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule.
Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.
Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radios locales.
Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.
Munissez-vous d'équipements spéciaux.
Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation.
Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
Prévoir des moyens d'éclairage de secours et faire une réserve d'eau potable.
En cas d'utilisation d'un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

CANICULE

Rafrâchir son habitation

Pensez à fermer vos volets ou rideaux et à maintenir les fenêtres fermées dans la journée. Pensez également à provoquer des courants d'air dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure (généralement le matin, le soir et la nuit). Évitez le plus possible d'allumer les lumières et plus généralement les appareils électroniques.

Si vous ne parvenez pas à rafraichir votre habitation, **passer au moins 2 ou 3 heures par jour dans un endroit frais** : grands magasins, cinémas, lieux publics... .

Bien se désaltérer

➔ **Buvez régulièrement** et sans attendre d'avoir soif, au moins **1 litre et demi à 2 litres par jour**, sauf en cas de contre-indication médicale ;

➔ Ne consommez pas d'alcool, qui altère les capacités de lutte contre la chaleur et favorise la déshydratation ;

➔ Évitez les boissons à forte teneur en caféine (café, thé, colas) ou très sucrées (sodas) car ces liquides augmentent la sécrétion de l'urine ;

➔ En cas de difficulté à avaler les liquides, prenez de l'eau sous forme solide en consommant des fruits (melon, pastèques, prunes, raisins, agrumes) et des crudités (concombres, tomates, sauf en cas de diarrhées), des compotes, sorbets, yaourts...etc.

Éviter les activités extérieures nécessitant des dépenses d'énergie trop importantes (sports, jardinage, bricolage, etc.).

Éviter de sortir à l'extérieur aux heures les plus chaudes (11h – 21h). Si vous sortez, restez à l'ombre en portant un chapeau et des vêtements légers et amples, de couleurs claires.

Si vous avez des personnes âgées souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour.

En cas de malaise ou de troubles de comportement, demandez une assistance médicale au plus vite : appelez le 15. En attendant, effectuez les manœuvres de refroidissement : placer la personne à l'ombre et la refroidir en l'aspergeant d'eau froide et la ventiler, ou donner une douche froide ou bain frais ; en cas de coup de chaleur, ne prenez pas de vous-même un médicament destiné à faire baisser la fièvre ou contre la douleur (Type ibuprofène, aspirine à dose supérieures à 500 mg/j, ni paracétamol).

Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie.

GRAND FROID

En vigilance ORANGE

Évitez les expositions prolongées au froid et au vent. Évitez les sorties le soir et la nuit.

Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.

Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.

De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour ; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées.

Évitez les efforts brusques.

Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou de verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.

Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le 115.

Pour en savoir plus consultez les sites : www.sante.gouv.fr et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.

En vigilance ROUGE

Pour les personnes sensibles ou fragiles : ne sortez qu'en cas de force majeure. Evitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.

Pour tous, demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée.

Habillez-vous chaudement de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.

De retour à l'intérieur, assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud ; alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour ; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, pièces humidifiées, non surchauffées.

Evitez les efforts brusques.

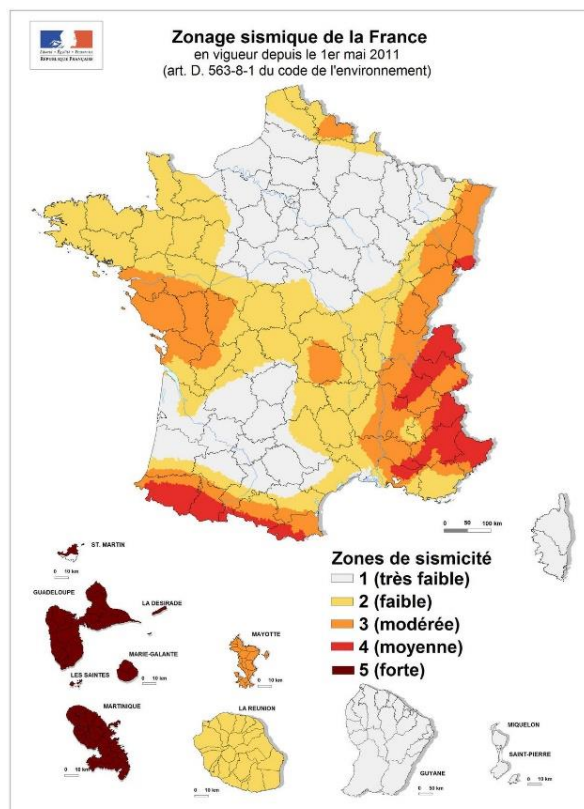
Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou de verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. Prévoir des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.

Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le 115.

Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.

Pour en savoir plus consultez les sites : www.sante.gouv.fr et www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation.

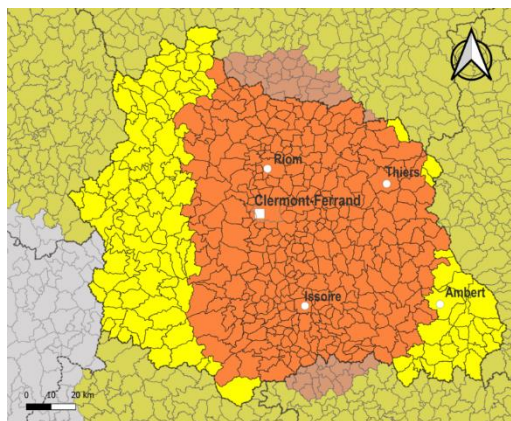
2) Le risque sismique



La France est divisée en cinq zones sismiques :

1 : sismicité très faible – 2 : sismicité faible – 3 : sismicité modérée – 4 : sismicité moyenne – 5 : sismicité forte.

Le département du Puy-de-Dôme est concerné par le décret sismicité.



La commune de Brousse est placée en « zone 3 » de sismicité. Le risque est modéré.

Les conséquences du séisme et a fortiori des ondes sismiques dépendent de leur intensité et magnitude (séisme) ou de leur intensité (ondes sismiques).

On recense 3 types d'enjeux de ce risque : humains, économiques, environnementaux.

On peut les détailler de cette manière :

- Enjeux humains : concernent les effondrements des bâtiments et des maisons ; à la clé on a des personnes à reloger, des personnes ensevelies à chercher, des personnes blessées qu'il faut prendre en charge et des

personnes décédées dans le pire des cas ;

- Enjeux économiques : ce sont toutes les conséquences indirectes de l'intensité des ondes mais qui ne sont pas pour autant moins importantes ;

- Enjeux environnementaux : ce sont les modifications du paysage qui peuvent engendrer des tarissements (assèchements) ou a contrario l'apparition de sources d'eau ou encore le détournement de lits de rivières.

La gestion de ce risque passe par l'information des particuliers et par les normes de construction des bâtiments (cf. Code de l'urbanisme et de la construction) ainsi que par la préparation des secours. La difficulté est que ce risque est très imprévisible (on ne peut pas prévoir sa réalisation). Le moyen de gestion aujourd'hui le plus efficace est de diminuer les effets avec les normes de construction.

2.1) Les consignes individuelles de sécurité

➔ Consignes spécifiques AVANT un séisme :

- Repérer les points de coupure de gaz, eau et électricité,
- Fixer les appareils et les meubles lourds
- Préparez un plan de groupement familial

➔ Consignes spécifiques PENDANT un séisme :

▶ *Si l'on se trouve à l'intérieur* :

- Ne pas tenter de sortir.
- S'abriter sous une table solide, un bureau, lit massif ou contre un mur porteur. Se protéger la tête avec les bras.
- S'éloigner des fenêtres, des baies vitrées.

▶ *Si l'on se trouve à l'extérieur* :

- Se tenir à l'écart des bâtiments pour éviter les chutes d'objets (cheminées, tuiles...)
- Rester au milieu des rues ou dans les espaces libres.
- Ne pas rester sous des fils électriques.

▶ *Si on est en voiture* :

- Arrêter le véhicule loin des bâtiments ou de tout ce qui peut tomber.
- Arrêter le moteur, ne pas descendre et attendre la fin des secousses.

➔ Consignes spécifiques APRES un séisme :

- Sortir des bâtiments le plus vite possible – se méfier des répliques qui peuvent se produire.
- Aérer s'il y a un risque de fuite de gaz en ouvrant portes et fenêtres et si possible coupez gaz, électricité et eau.
- Emporter les papiers personnels, vêtements chauds, médicaments indispensables ainsi qu'une radio portative.
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer.
- Ne pas toucher aux câbles électriques tombés à terre.
- Ne pas fumer – ne pas créer de flamme, ni provoquer d'étincelle.
- Ne pas pénétrer dans un bâtiment endommagé.
- Ne téléphoner aux services d'urgence qu'en cas d'extrême nécessité pour ne pas saturer les réseaux et laisser les lignes libres pour les secours.
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école : ils seront pris en charge de façon prioritaire par les secours et par l'établissement où ils se trouvent.

3) Le risque d'inondation

Il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune de Brousse.

La commune est traversée par divers cours d'eau :

- L'Ailloux,
- Le Miodet
- Ruisseau de la Praderie
- Ruisseau de Veillerette
- Ruisseau de Rangoux
- Ruisseau de Bourny
- Ruisseau du Charlet
- Ruisseau du Pichet

qui peuvent sortir de leur lit et causer des dégâts à la voirie, aux terrains. Les habitations ne sont pas directement menacées.

Pour toutes informations : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ou <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-populations/Securite-civile/Alertes-et-conseils-meteo/Vigilance-ORANGE-Crues>

4) Le risque incendie et feux de forêt

Le risque feux de forêt est en augmentation depuis plusieurs années pour les raisons suivantes :

- Augmentation des surfaces boisées du fait de la déprise agricole et forestière,
- Pourcentage de résineux élevé dans les surfaces boisées,
- Absence ou mauvais entretien du fait du nombre important de propriétaires,
- Difficultés d'accès pour les engins des sapeurs-pompiers,
- Sécheresse importante ces dernières années.

4.1) Réglementation des feux

L'arrêté préfectoral n° 20241336 du 5 août 2024 régit l'usage des feux sur le département du Puy-de-Dôme. Cet arrêté se trouve en annexe.

En annexe : carte communale de Brousse indiquant les lieux où se trouvent des points d'eau, poteaux incendie, borne incendie, étang ou bassin.

4.2) Missions du Maire :

- Faire respecter l'arrêté préfectoral et les obligations de débroussaillage,
- Interdire l'accès aux massifs en cas de feu.

4.3) Conseils de comportement :

↳ Comment éviter les départs de feu de forêt :

- Débroussailliez autour de chez vous avant l'été,
- Organisez les barbecues loin de la végétation,
- Réalisez vos travaux de bricolage (sources d'étincelles) loin de la pelouse et des herbes sèches,
- Jetez ses mégots dans un cendrier

↳ En cas de départ de feu de forêt ou végétation

- Donnez l'alerte en appelant le 112, le 18 ou le 14 (personnes malentendantes),
- Eloignez les combustibles (bouteille de gaz...),
- Rentrez le mobilier de jardin et le tuyau d'arrosage,
- Abritez-vous dans un bâtiment en dur. Fermez et arrosez volets, portes et fenêtres,
- Occultez les aérations et les bas de porte avec des linges mouillés,

- Couvrez-vous le nez et la bouche avec un linge humide,
- Laissez votre portail ouvert pour faciliter l'accès des pompiers,
- Si vous êtes dans votre véhicule, ne sortez pas et allez-vous garer dans une zone dégagée.

➔ **En attendant les secours**

- Restez à l'écoute des consignes des autorités,
- Evitez de téléphoner (afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours)
- Restez à l'abri, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités,
- Ne prenez pas votre voiture.

➤ **Les exploitations agricoles sur la commune :**

Les stockages agricoles (fourrages, hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires...) nécessitent des mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie. Très souvent les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation car la quantité stockée est généralement inférieure aux seuils définis. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

Lors d'un feu en stockage agricole, deux styles de feu peuvent se produire :

- L'incendie avec flammes : type d'incendie le plus connu qui peut avoir des répercussions sur les structures (propagation de l'incendie) et/ou sur l'homme (risques de brûlures, d'asphyxie) et si des matières combustibles sont présentes, l'intensité de l'incendie peut rapidement se développer et devenir non maîtrisable ;
- L'incendie sans flammes (feu couvant) : il s'agit en général d'un auto-échauffement suivi d'une auto-inflammation (risque d'asphyxie pour l'homme).

Du fait de la grande diversité de produits stockés dans le domaine agricole : engrais, phytosanitaires..., un incendie peut engendrer d'autres risques tels que les risques toxiques, d'explosion et de contamination de l'environnement. Les différents types de stockages, et les risques secondaires éventuellement associés, sont présentés ci-dessous :

- Les stockages de fourrage (foin, luzerne...) ;
- Les stockages de matériaux : cageots, palette en bois, sacs, bâches plastiques... ;
- Les stockages en silo (céréales...) qui présentent un risque d'explosion lors du remplissage du silo par formation d'atmosphère explosive ;
- Les stockages d'engrais et de phytosanitaires, lors d'un incendie plusieurs risques secondaires sont à prendre en compte : risque toxique lié à la toxicité aiguë des fumées – risque de détonation du fait de la contamination des engrais à base de nitrates d'ammonium par des substances combustibles ou incompatibles, du fait du chauffage de ces engrais lors d'un incendie ou du fait d'un impact très violent sur ces engrais ;
- Les stockages en cuve du fuel, d'hydrocarbures et de gaz (risque d'incendie et risque d'explosion).

Pour réduire le risque d'incendie, il convient d'agir en limitant la présence de la source d'inflammation (surfaces chaudes, étincelles d'origine mécanique, appareils et installations électriques, foudre, l'électricité statique, la fermentation...).

5) Le risque mouvement de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion principalement consécutifs de l'action de l'eau et du gel. Certains peuvent être favorisés, amplifiés ou même créés par l'action de l'homme (mines, carrières, extraction de matériaux, terrassement).

Manifestations :

➔ **Des glissements de terrain.** Il s'agit de déplacements par gravité de versants instables. De vitesse lente, ils peuvent cependant s'accélérer en phase paroxysmale pour aller jusqu'à la rupture.

➔ **Des écroulements et chutes de blocs.** Ils résultent de l'évolution de falaises allant, selon les volumes de matériaux mis en jeu, de la simple chute de pierres, à l'écroulement catastrophique mettant en jeu des ensembles de blocs de plusieurs dizaines de m³.

5.1) Les consignes de comportements

↪ **AVANT** – détecter les signes précurseurs :

- Fissures dans les murs,
- Poteaux, barrières penchées,
- Terrains ondulés, fissurés (début de niche d'arrachement)
- En informer les autorités.

↪ **PENDANT** – En cas d'accélération brutale du glissement de terrain :

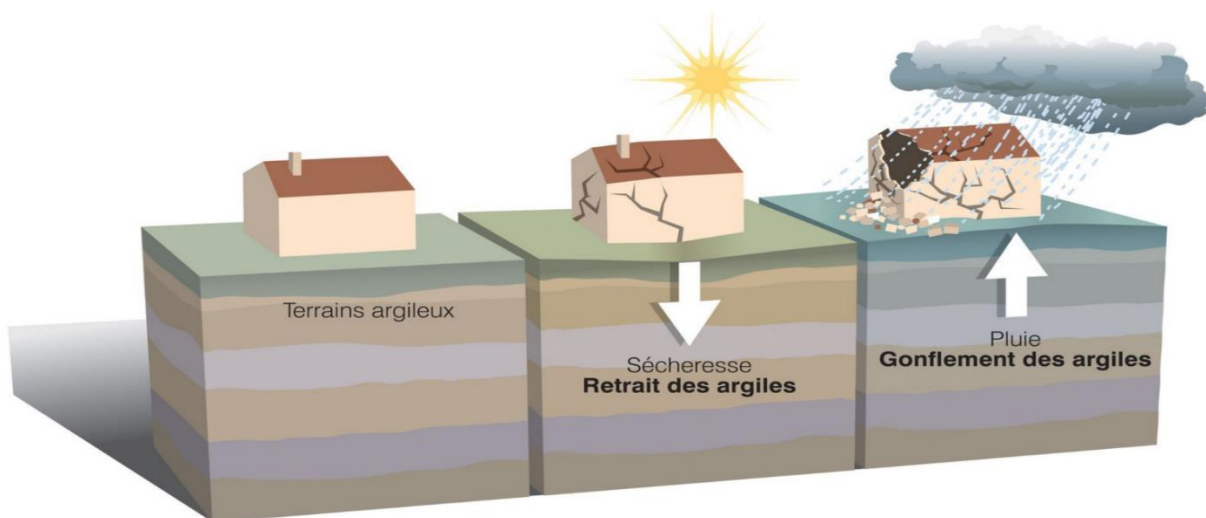
- Fuir la zone dangereuse,
- Ne pas revenir sur ses pas,
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Se mettre à disposition des secours.

6) Le risque retrait/gonflement des sols argileux

Les mouvements de terrain consécutifs au retrait / gonflement des argiles représentent, après les inondations, le sinistre le plus coûteux en France au titre des catastrophes naturelles.

Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. En effet, l'amplitude des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » augmente avec l'importance de la variation de la teneur en eau du sol. Ainsi, la succession d'une période très pluvieuse et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur de déclenchement majeur.

En climat tempéré, les épisodes de sécheresse, caractérisés par des températures élevées, un déficit pluviométrique et une très forte évapotranspiration, ont pour répercussion immédiate d'assécher les sols argileux et donc de provoquer un phénomène de retrait provoquant des dégâts plus ou moins sérieux sur les bâtiments.



6.1) Comment prévenir les dégâts

Les dégâts dus à cet aléa pourraient être réduits en appliquant certaines règles de construction :

- Approfondir les fondations pour ancrer les constructions au-delà de la zone soumise à l'évaporation superficielle,
- Homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,
- Réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation,
- Maîtriser les eaux de ruissellement,
- Ne pas planter d'arbres trop près de la maison.

B) Le risque industriel et transport de matières dangereuses

1) Définition

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d'un accident lors du transport de marchandises dangereuses sont :

- Un incendie : il peut être dû à l'inflammation du carburant, à l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, à un choc contre un obstacle engendrant la production d'étincelles, à l'inflammation d'une fuite de produits inflammable, ou une explosion au voisinage du véhicule accidenté.
- Un dégagement de nuage toxique : il peut être dû à une fuite de produit toxique ou des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Ce nuage va s'éloigner du lieu de l'accident au gré des vents actifs.
- Une explosion : elle peut être engendrée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de gaz (liquéfié, comprimé ou non), par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou encore par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- Une pollution du sol et/ou des eaux : elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et/ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes. Or l'homme est dépendant de l'eau pour sa boisson, sa nourriture et son hygiène.

2) Dans notre commune

La commune de Brousse ne compte aucune installation classée.

Il existe, toutefois, sur la commune des entreprises de travaux publics, agricoles et forestiers qui peuvent circuler avec une citerne de fioul, lors de certains travaux.

Les transports routiers de bouteilles de gaz et de carburants destinés aux stations-services et aux particuliers sont nombreux, quotidiens et empruntent de nombreuses routes nationales, départementales et communales.

3) Missions du Maire

- ➔ Réglementer la circulation
- ➔ Ouvrir un PC Communal
- ➔ Ouvrir un lieu d'hébergement

Un périmètre de sécurité pourra être mis en place autour du véhicule accidenté selon le type d'accident et en lien avec les Sapeurs-Pompiers et la Gendarmerie afin d'éviter toute contamination.

4) Conseils de comportement

Protéger : pour éviter un suraccident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

Donner l'alerte : Sapeurs-Pompiers : 18 ou 112 ; police ou gendarmerie : 17 – dans le message d'alerte

préciser si possible le lieu exact (voie, hameau...), le moyen de transport (poids-lourd, citerne...), la présence ou non de victimes, la nature du sinistre (feu, explosion, fuite, déversement, écoulement...) et le cas échéant le numéro du produit et le code danger figurant sur la plaque orange à l'avant du camion, à côté de la plaque minéralogique).

En cas de fuite du produit : ne pas toucher ou en entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer), quitter la zone de l'accident (s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique), rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.

C) Les risques sanitaires

On appelle risque sanitaire **un risque immédiat ou à long terme représentant une menace directe pour la santé des populations** nécessitant une réponse adaptée du système de santé. Le risque sanitaire dépend donc de la nature du contaminant, de sa toxicité, de la durée et de l'importance de l'exposition humaine. La prévention des risques sanitaires se traduit par l'élaboration de normes garantissant un niveau élevé de protection sanitaire et de règles encadrant certaines activités.

Les risques sanitaires sont :

- **Les risques infectieux** pouvant entraîner une contamination de la population (pandémie grippale, Covid, Ebola, Chikungunya, Dengue, Zika, épizootie)
- **Les risques de pollution des eaux**, liés à une cause naturelle ou due à une activité humaine (rejets domestiques, industriels ou agricoles)
- **Les risques de contamination alimentaire** liés à des agents pathogènes (restauration collective)

1) Les risques infectieux

Les bons réflexes :

CAS DE LA COVID-19 et de LA GRIPPE

- Lavez-vous les mains plusieurs fois par jour avec du savon, ou à défaut, utilisé une solution hydro-alcoolique
- Utilisez un mouchoir en papier à usage unique pour vous moucher ou cracher et jetez-le dans une poubelle, si possible équipée d'un couvercle
- Couvrez-vous le nez et la bouche quand vous éternuez
- Aérer régulièrement les pièces où vous vivez
- Respectez les mesures de distanciation physique (à plus de 2 mètres de distance les uns des autres)
- Portez le masque dans les situations à risque
- Appliquez strictement l'hygiène des mains ainsi que toutes les mesures barrières
- Faites-vous dépister en vous rendant dans un centre de dépistage pour faire un test virologique (RT-PCR)
- Faites-vous vacciner
- Si vous présentez les symptômes (fièvre...) : appelez votre médecin traitant ou le 15, ne vous rendez pas à l'hôpital directement. Un signalement rapide vous permettra d'être pris en charge et soigné rapidement
- Pensez à prendre des nouvelles des membres de votre famille et de vos voisins isolés
- Restez à l'écoute (télé et radio) et respectez les consignes émises par les pouvoirs publics car elles peuvent évoluer selon la situation

CAS DE L'ÉPIZOOTIE

Maladie qui touche un grand nombre d'animaux pouvant être transmissible à l'homme.

↳ AVANT :

- Évitez de manipuler des animaux malades ou morts
- Lavez-vous systématiquement les mains (eau et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales
- Il n'est pas rare de trouver dans la nature des dépouilles d'animaux. Cela ne signifie pas pour autant que vous soyez en présence d'une épizootie. Toutefois, si vous constatez des mortalités en nombre, signalez-les aux autorités compétentes (municipalités).

↳ PENDANT :

- Écoutez et respectez les consignes des pouvoirs publics : elles peuvent évoluer selon la situation
- Respectez les règles particulières de circulation des personnes et des animaux mises en place autour des zones touchées par l'épizootie même si vous n'êtes pas directement concerné.

2) Le risque pollution de l'eau potable

2.1) Généralités

Les fortes pluies ont parfois, pour conséquence, la pollution des captages d'eau potable. Une pollution chimique peut intervenir essentiellement au niveau des puits filtrants ou sur les ressources superficielles. Ces événements amènent le Maire à interdire ou à limiter à certains usages la consommation de l'eau distribuée.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bas Livradois (SIAEP) assure la gestion de la distribution de l'eau.

Les résultats des contrôles de la qualité de l'eau sont disponibles en mairie ou sur le site internet du syndicat <https://siaep-du-bas-livradois.fr/>.

2.2) Missions du Syndicat en cas de suspicion ou de pollution avérée de l'eau potable

Le SIAEP informe sans délai le Maire ou son représentant de tout risque de suspicion ou de pollution avérée des réservoirs ou des réseaux. Le SIAEP précise au Maire les hameaux concernés par celle-ci.

Le SIAEP active les procédures de traitement et les contrôles complémentaires en lien avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et en informe le Maire. Lorsque la pollution est contenue, le SIAEP en informe le Maire, qui à son tour en informera la population concernée.

2.3) Missions du Maire

Dès connaissance du risque ou de la pollution, le SIAEP ou toute personne en informe le Maire et la DDASS. Les services techniques informeront par voie d'affichage de la pollution dans les hameaux concernés.

Le standard de la mairie doit répondre aux appels téléphoniques des particuliers, les informer et leur indiquer les mesures d'interdiction ou de restriction.

Le standard active un message sur le répondeur après les heures de service.

Le Maire informe téléphoniquement l'école et la cuisine centrale pour les écoles du RPI. Le Maire informe les habitants de la levée d'interdiction de la consommation.

Le Maire en lien avec le SIAEP met à disposition des habitants de l'eau potable embouteillée, à la charge du SIAEP ou de la commune (en fonction du type de contrat qui lie les deux parties) pour l'usage de la boisson.

D) Risque attentat



Le plan VIGIPIRATE est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme, associant tous les acteurs nationaux : l'Etat, les collectivités... à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Pour connaître la posture Vigipirate en vigueur en France : <https://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate>

Réagir en cas d'attaque

1. S'ÉCHAPPER

ÊTES-VOUS CERTAIN DE POUVOIR VOUS ÉCHAPPER SANS RISQUE ?

SI OUI

- Ne déclenchez pas l'alarme incendie
- Laissez toutes vos affaires sur place
- Ne vous exposez pas (courbez-vous)
- Prenez la sortie la moins exposée
- Utilisez un itinéraire connu
- Aidez les autres personnes à s'échapper
- Prévenez / alertez les personnes
- Évitez les mouvements de panique
- Facilitez l'intervention des forces de sécurité intérieure et des services de secours.

2. SE CACHER

SI NON ENFERMEZ-VOUS ET BARRICADEZ-VOUS

- Enfermez-vous et barricadez-vous
- éloignez-vous de la fenêtre
- Mettez les portables sur silencieux et décrochez les téléphones fixes
- Rassurez vos collègues
- Restez le plus silencieux et discret possible

3. ALERTER

Où ? Qui ? Quoi ?

UNE FOIS CACHÉ ET EN SÉCURITÉ, APPELEZ LES SECOURS

Où ? : Donnez votre position mais également celle de vos agresseurs.

Quoi ? : Nature de l'attaque (explosion, fusillade, attaque à l'arme blanche...)

Qui ? : Nombre d'assaillants, description physique et attitude, estimation du nombre de personnes blessées ou cachées.

- Comment se comportent-ils ?
- Regardent-ils la télé ?
- Quels moyens de communications ont-ils ?
- Ne raccrochez pas !

4. RÉSISTER

SI SE CACHER OU ÉVACUER EST IMPOSSIBLE, ET SI VOTRE VIE EST EN DANGER

- Tentez de neutraliser le terroriste à plusieurs.
- Distrayez l'adversaire (criez)
- Protégez-vous avec un bouclier de fortune (sac, vêtement enroulé autour de l'avant-bras).

FAIRE FACE ENSEMBLE

III – LES OUTILS

A) Les moyens d'alerte

1) FR-Alert

FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Si vous vous trouvez dans l'une des zones concernées par un danger imminent, vous pourrez recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si votre téléphone portable est en mode silencieux.

Le site <https://www.fr-alert.gouv.fr/> permet de consulter en temps réel les alertes en cours en France.

2) Sirène



La commune de Brousse est équipée d'une sirène opérationnelle installée sur la toiture de la Mairie.

Par ailleurs, l'utilisation du tocsin (sonnerie de cloche répétée et prolongée pour donner l'alarme) permet de prévenir la population d'un danger imminent.

3) Groupes d'alerte et d'information

Des agents de la commune et d'élus peuvent faire du « porte à porte » et des rondes pour prévenir la population en prévention de la survenance d'un risque majeur.

4) Le site internet de la commune <https://www.brousse63.fr/>

Le plan communal de sauvegarde est déclenché **par le Maire, ou par son représentant désigné** dans le plan.

Il peut être déclenché :

- **De la propre initiative du Maire,**
- **A la demande de l'autorité préfectorale (le Préfet ou son représentant)**

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit, dans un premier temps, constituer le poste de Commandement Communal (PCC).

B) Le Poste de Commandement Communal (PCC)

Le PCC doit conseiller, proposer au maire et mettre en œuvre les actions concrètes visant à limiter les effets du sinistre, à informer, mettre en sécurité et protéger la population, à assister les services de secours.

Il est composé d'élus et d'agents de la collectivité pour épauler le Maire dans la gestion de la crise et faciliter la mise en œuvre des mesures d'accompagnement décidées par lui-même ou par le Préfet.

Localisation du PCC : Mairie – 2 rue de l'Ecole au Bourg

Salle de presse : Mairie – 2 rue de l'Ecole au Bourg

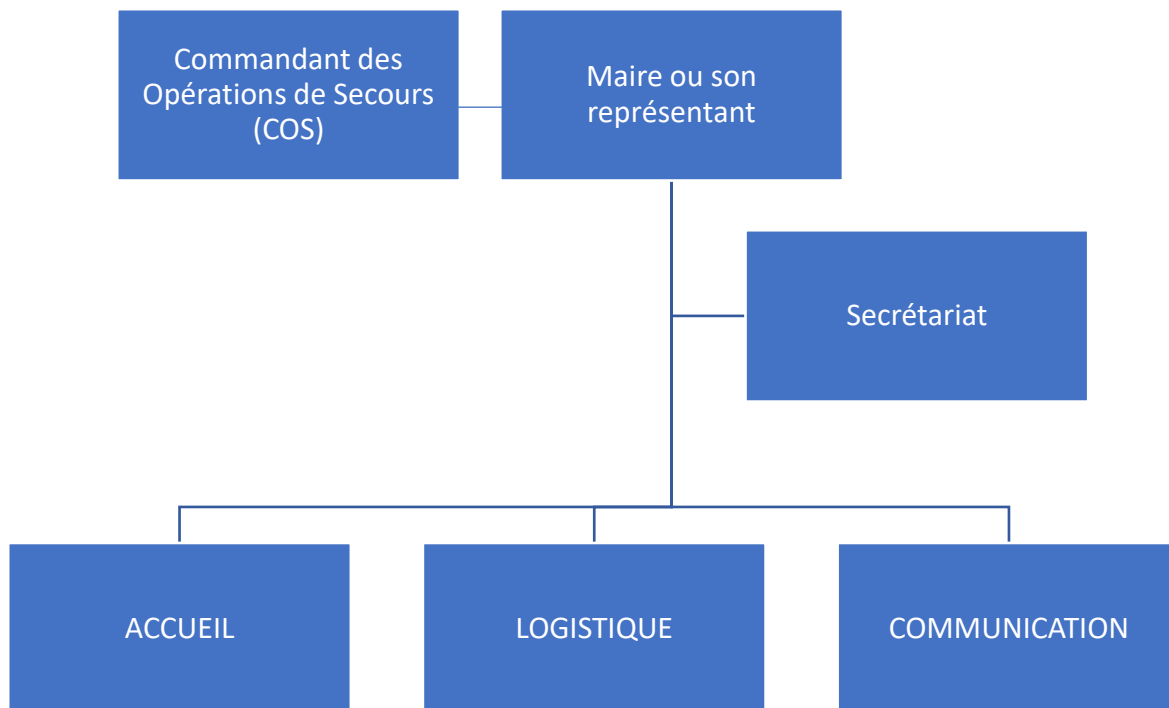
Téléphone de la mairie : 04.73.72.23.79 - **Mail :** brousse-mairie@orange.fr

Matériel à disposition à la mairie

- Ordinateur avec connexion internet et photocopieurs

En cas de crise et d'activation du PCS, la commune peut rapidement mobiliser les moyens communaux suivants :

1) Schéma organisationnel et missions du Poste de Commandement Communal



Missions secrétariat :

- Organise l'installation du poste de commandement communal (approvisionne en papiers, stylos, chaises...)
- Frappe et transmet les documents,
- Classe et archive les documents.

Missions ACCUEIL

- Réception des appels (opérateurs)
- Réception du public

Missions LOGISTIQUE

- Recensement des moyens humains et matériels
- Engagement des services de proximité en cas de besoins
- Organisation de l'évacuation, du logement d'urgence et du ravitaillement
- Alerte les gestionnaires des réseaux d'eau, d'électricité, téléphone et assure le suivi
- Active et met en œuvre les centres de rassemblement
- Organise le transport collectif des personnes
- S'assure du bon fonctionnement des moyens de transport

Missions COMMUNICATION

- Informe la population
- Informe le préfet ou informe la Sous-préfète
- Relation avec les médias
- Assure les informations aux responsables des ERP et met en œuvre toutes les mesures concernant ces établissements
- Assure les informations aux entreprises

2) Moyens humains

Acteurs du Poste de Commandement Communal :

Les Élus		Coordonnées téléphoniques et mail	Responsabilité
DUGNAS Sébastien	Maire		Directeur des opérations de secours COS 1
BONNET Christian	1 ^{er} adjoint		COS 2 et logistique
AUBRY Marie-Ange	2 ^{ème} adjoint		COS 3 et logistique
FOUGERE Gilles	3 ^{ème} adjoint		COS 4 et Accueil
CHEROUX Yvette	CM		Accueil
GRAZON Roseline	CM		Accueil
VEYSSIERE Christine	CM		Communication
BOSQUET Marion	CM		Communication
GACON Damien	CM		Logistique
VAISSE Bernard	CM		Logistique
AUJARDIAS René	CM		Logistique

Les Agents		Coordonnées téléphoniques	Responsabilité
GUILLAUMON Chantal	Secrétaire		Secrétariat - Administratif
GROSGRAIN Jérôme	Agent technique		Technique (logistique)
GUILLY Brigitte	Agent technique		Technique (logistique)

3) Moyens communaux et matériels

Outillage et matériel communal :			
Désignation	Lieux de stockage	Service à contacter	Personne à contacter
Véhicule Peugeot Partner avec remorque	Mairie	Service technique	GROSGRAIN Jérôme
Groupe électrogène	Garage communal	Service technique	GROSGRAIN Jérôme
Tronçonneuse	Garage communal	Service technique	GROSGRAIN Jérôme
Elagueuse	Garage communal	Service technique	GROSGRAIN Jérôme
Barrières	Garage communal	Service technique	GROSGRAIN Jérôme
Saleuse-gravillonneuse		Service technique	GROSGRAIN Jérôme
Lame de déneigement		Service technique	GROSGRAIN Jérôme

En cas de risque ou de catastrophe, les populations sinistrées seront accueillies prioritairement dans les lieux ci-dessous mentionnés :

Lieu d'accueil communal						
Bâtiment / adresse	Nom du responsable	Surface ou capacité	Fonctions possibles			
			Accueil	Couchage	Restauration	Equipements
Salle des fêtes – 2 rue de l'Ecole – Le Bourg Clefs : en mairie	Mairie 04.73.72.23.79	70 personnes	20 tables 127 chaises	Néant	Néant	1 Four 1 gazinière Frigos Vaisselles Chauffage Téléphone WC
Ecole de Brousse 4, Rue de l'Ecole Clefs : en mairie	04.73.72.22.51	40 personnes	Tables et chaises	Tapis de sol	Néant	Chauffage WC
Salle d'activité Ecole de Brousse	04.73.72.22.51	20 personnes	Bancs		Néant	Chauffage WC
Salle multi- activités 17 Grande Rue – Le Bourg	Mairie 04.73.72.23.79	80m ²	Tables et chaises	Néant	Néant	Salle climatisée Chauffage WC Point d'eau
Eglise de Brousse 2 Place de l'Eglise Clefs : en mairie			Bancs et Chaises	Néant	Néant	Chauffage
Eglise de Montboissier 1 Route de la Scierie – Montboissier			Bancs	Néant	Néant	Néant
Lieu de restauration / confection de repas						
Bâtiment / adresse	Nom du responsable	Surface ou capacité	Fonctions possibles			
			Salle restaurant	Equipements		
Cuisine centrale des Ecoles du RPI Clefs : en mairie	Bistrot de la Halle	89m ²	Tables Chaises	Four et gazinière Chambre froide, frigos Containers de transport (chaud et froid) Vaisselles Chauffage et WC		

La commune peut rapidement faire appel, en complément de ses propres disponibilités, à des moyens privés sur le territoire communal par le biais de la réquisition.

Réquisitions : l'engagement des moyens privés peut se faire par le biais de réquisition. Les frais de réquisition sont payés soit par le SDIS, soit par l'Etat, soit par la commune, selon la répartition visée à l'article 27 de la loi du 13 août 2004.

La commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Quelle que soit la taille de la collectivité, il est souvent possible de s'appuyer sur des moyens externes pour assurer les missions communales de sauvegarde. Pour ce faire, et en vertu de son pouvoir de police (art. L. 2212 du CGCT), le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune.

La réquisition doit faire l'objet d'un acte écrit, signé et daté. L'ordre de réquisition est notifié aux intéressés. Lorsque l'urgence des mesures le justifie, la réquisition peut être verbale mais elle doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une confirmation écrite de la part de l'autorité requérante.

4) Annuaire des administrations

Autorités		
Qualité	Nom	Coordonnées
Préfète du Puy-de-Dôme	Mme FRACKOWIAK-JACOBS	04.73.98.63.63
Sous-préfète d'Ambert	Mme HIGINNEN-BIER	04.73.82.00.07
Président de la CC Ambert Livradois Forez	M. FORESTIER	04.73.72.71.40
Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	M. CHAUVIN	04.73.42.20.20
Maire du RPI de Saint-Jean-des-Ollières	Mme JONCOUX	04.73.70.90.17
Maire du RPI de Sugères	M. LANSARD Denis	04.73.70.91.01
Ecole de Brousse	Mme BERTON	04.73.72.22.51
Ecole de Saint-Jean-des-Ollières	Mme PEGORARO	04.73.70.98.07
Ecole de Sugères	Mme TOURNADRE	04.73.70.99.61
SIAEP du Bas-Livradois d'Auzelles	Mme NUNES	04.73.72.20.72
Gendarmerie COB Olliergues/Cunlhat		04.73.72.22.06

IV – ANNEXES

- Arrêté préfectoral n° 20241336 réglementant les feux de plein air dans le Puy-de-Dôme
- Arrêté de réquisition (modèle)
- Affiche les bons réflexes en cas de :
 - Votre kit d'urgence
 - Séisme
 - Feux de forêt
 - Inondation
 - Fortes chaleurs
 - Grand froid
 - Covid-19-Grippe-Bronchiolite
 - Influenza aviaire
 - Accident industriel
- Formulaire demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Plan de la commune de Brousse

20241336

ARRÊTÉ N°
Réglémentant les feux de plein air

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 (alinéa 5), L. 2215-1 (alinéa 3), L. 2224-13 et L. 2224-14 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement et l'article L.1338-1 concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

Vu le code forestier, et notamment le livre 1^{er}, titre III, parties législative et réglementaire, les articles L. 131-1 à L. 131-16, L. 161-4 et L. 161-5, L. 163-1 et L. 163-3 à L. 163-6, D. 131-1, et R. 131-2 à R. 131-12 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 220-1 et suivants, L. 541-21, L. 541-21-1, L. 411-5 à L. 411-7, L.543-227-1, R. 411-17 et suivants, et R. 541-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-7, L. 251-3 et suivants et D. 615-47 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre Ier – titre I en particulier les articles L.112-1 à 2 ainsi que les articles L. 122-1 à 5 du titre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2022-446 du 30 mars 2022 relatif aux informations générales données par les distributeurs de combustibles solides destinés au chauffage auprès des utilisateurs non professionnels, concernant les conditions appropriées de stockage et d'utilisation afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230520 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

Vu le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 13 juin 1980) et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01328 du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

Vu l'arrêté n°20202361 du 9 décembre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour la sécurité contre les incendies de forêt le 22 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité environnementale au regard des substances toxiques rejetées dans l'atmosphère lors de combustions incomplètes ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité de santé publique en raison de l'impact sanitaire des polluants émis par les opérations de brûlage de déchets verts, qui produisent des particules fines (PM10 et PM2,5) et des gaz toxiques ou cancérigènes tel que le benzo(a)pyrène, le Monoxyde de Carbone, les Oxydes d'Azote, dioxines et furane.

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est à l'origine de troubles du voisinage générés par le dégagement de fumées génératrices d'odeurs ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue également une mesure efficace de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT que la couverture départementale en déchetteries (compostières et/ou méthaniseurs) accessibles pour les particuliers et les professionnels apparaît suffisante et qu'il convient de réaffirmer le principe d'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (code forestier, code rural et de la pêche maritime et code de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toute mesure adéquate visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

CONSIDÉRANT également qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et la lutte contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

CONSIDÉRANT que la pratique du brûlage des résidus végétaux doit diminuer au profit de la valorisation (broyage, compostage, paillage, etc.) desdits résidus et que cette voie doit impérativement être privilégiée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation selon les types de feux

En préalable, il est précisé que tous les feux autorisés le sont en respectant des conditions spécifiques qui sont détaillées dans les paragraphes suivants :

1 – 1) Types de feux autorisés toute l'année

- **Feux pour méchouis ou barbecues, feux de camp, feux de la Saint-Jean**

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ils sont interdits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1^o de l'article R.131-2 du code forestier.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

- **Les travaux par points chauds :**

Les travaux par points chauds regroupent tous les travaux susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit notamment des opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage...), des opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), de soudo-brasage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène), des coupages et meulages à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse.

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun des matériels utilisés pour ces travaux, des normes d'hygiène et de sécurité imposées par le code du travail, des dispositions préventives des entreprises, des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ou des Établissements Recevant du Public (ERP) et des éventuelles restrictions locales prévues par cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces travaux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires. Dans la mesure du possible, ils doivent être effectués à plus de 10 mètres de la végétation ou de matériaux inflammables.

Les personnes effectuant ces types de travaux doivent pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Avant de quitter les lieux elles doivent s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

- **Travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques**

Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbeurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Ces types de feux ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Les personnes effectuant ces types de travaux doivent pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Avant de quitter les lieux elles doivent s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

- **Artifices de divertissement (fusées d'artifices, feux de Bengale, pétards)**

Ces mises à feu sont autorisées sous réserve du respect des normes et distances de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral.

Elles sont interdites à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis, sauf si elles sont placées sous la surveillance permanente de personnel qui devra être en nombre suffisant. Ce personnel devra disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre tout départ de feu. Avant de quitter les lieux il doit s'assurer que tout risque de départ de feu est écarté.

Elles ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

1 - 2) Types de feux autorisés avec une période d'interdiction du 1^{er} juillet au 30 septembre :

• **Déchets végétaux agricoles¹**

Les incinérations ou brûlages des déchets végétaux agricoles par les professionnels, sont autorisés sous réserve de respecter des dispositions suivantes :

- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables,
 - 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements (sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit).
- Ce type de feu est interdit pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- Le feu doit être effectué à partir de végétaux suffisamment secs, ne produisant pas une fumée excessive.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Les professionnels doivent, comme pour les déchets végétaux ménagers, chercher en priorité à valoriser cette matière.

• **L'écobuage**

L'écobuage, pratiqué principalement dans les zones montagneuses ou accidentées est une méthode de débroussaillage et d'élimination des broussailles et résidus de culture (« sur pied »).

La pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est autorisée sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Ce type de feu est soumis à déclaration préalable en mairie (voir modèle d'imprimé en annexe).
- L'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts.
- Ce type de feu est interdit pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- La surface à brûler devra être fractionnée en unités de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu.
- Avant toute mise à feu, une bande de 25 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler.

¹ **Déchets végétaux agricoles** : déchets végétaux issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de terrains, prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'égale, d'abattage et de dessouchage de haies arbustives, d'arbres ou d'arbustes en dehors des zones forestières, exclusivement sur des parcelles exploitées par des propriétaires ou exploitants ayant un statut d'agriculteur, les parcelles ayant un statut de parc et/ou jardin étant exclues.

- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

• **L'incinération ou le brûlage dans le cadre de la gestion forestière²**

Le fait de porter ou d'allumer du feu est interdit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article R.131-2 du code forestier, sans y être autorisé par les textes ou par le présent arrêté.

Seuls les propriétaires ou les occupants de terrains concernés par de la gestion forestière disposant d'une autorisation écrite de leur propriétaire de faire du feu, peuvent porter ou allumer du feu sur ces terrains, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.
- L'incinération et le brûlage dans le cadre de la gestion forestière sont interdits du 1er juillet au 30 septembre (y compris pour les propriétaires et leurs ayants droits).
- Le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance.
- Le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

1 - 3) Conditions de vent permettant la réalisation des feux autorisés

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

² La **gestion forestière**, au titre du code forestier, intègre l'élimination par incinération ou brûlage d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, défrichements, traitement après tempêtes, végétaux infectés.
Déchets végétaux forestiers : déchets végétaux issus d'interventions forestières telles que coupes forestières, défrichements, traitement après tempêtes ou suite à une infection.

1 - 4) Interdictions permanentes :

- **Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)**

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit.

- **Déchets non végétaux**

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets non végétaux des particuliers ou issus des activités artisanales, industrielles, commerciales, agricoles est interdit.

- **Déchets végétaux ménagers³**

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers est interdit.

Les déchets végétaux ménagers, incluent les déchets verts dits de jardin : herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou petits résidus de tailles, de débroussaillages ou d'élagages et autres résidus végétaux biodégradables sur place ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Les déchets « végétaux » ménagers produits par les ménages, doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, par la collecte de biodéchets pour les petites quantités (les déchets végétaux ménagers ne doivent pas être jetés dans les bacs destinés à collecter les ordures ménagères résiduelles) ou par apport en déchetterie pour les quantités plus importantes.

Article 2 – Interdiction en cas d'alerte « pollution atmosphérique »

En application de l'arrêté n°20202361 du 9 décembre 2020 relatif aux procédures d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Puy-de-Dôme, dès 17 h le jour de la prise de l'arrêté préfectoral de gestion du pic de pollution (alertes N1 et N2) et jusqu'à la diffusion d'un message de levée d'alerte, les écobuages, incinérations et brûlages des déchets végétaux agricoles et déchets végétaux forestiers sont interdits sur tout le département.

Article 3 – Pouvoir de police et sanctions

- **Pouvoir de police du Maire :**

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

³ **Déchets végétaux dits "ménagers"** : déchets végétaux des parcs et jardins tels que herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou résidus de tailles, de débroussaillages ou d'élagages et autres résidus végétaux biodégradables sur place.

- **Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue par l'article R541-78 du code de l'environnement.

En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

- **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :**

L'article L.163-4 du code forestier indique que :

« Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal. »

L'article 322-5 du code pénal indique que :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa. »

Article 4

L'arrêté préfectoral n°12/01328 du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air est abrogé.

Article 5 – Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

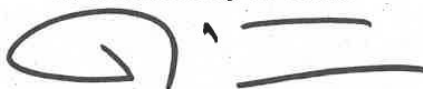
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Les sous-préfets d'arrondissement,
Les maires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 AOUT 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme



Joël MATHURIN

**DÉCLARATION PRÉALABLE D'INTENTION DE PRATIQUER UN ÉCOBUAGE
PENDANT LA PÉRIODE DU 1^{er} OCTOBRE AU 30 JUIN**

1 - Le déclarant (propriétaire ou ayant droit)

NOM / Prénom :

Propriétaire ☐

Ayant droit ☐

Adresse du domicile :

2 - Terrains concernés par le brûlage fournir un plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

Commune	Lieu-dit	section	N° parcelle	Superficie (ha)
Surface totale à brûler				

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :m

3-Période prévue pour le brûlage : du ----/----/---- au ----/----/----

Fait, le

à

signature du demandeur

À DÉPOSER en MAIRIE au moins 48 HEURES avant la DATE PRÉVUE

Consignes de sécurité à respecter :

La pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est **autorisée sous réserve** de respecter les dispositions suivantes :

- l'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts ;
- la surface à brûler devra être fractionnée en unité de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- avant toute mise à feu, une bande de 25 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler ;
- ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables ;
- le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers ;
- le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

L'ÉCOBUAGE EST INTERDIT PENDANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE.

Arrêté de réquisition

Le Maire de la Commune de Brousse

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2212-4

Considérant : l'accident, l'évènement

.....

survenu le àheures

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit à M.....

Demeurant à

De se présenter sans délai à la Mairie de Brousse pour effectuer la mission de

.....qui lui sera confiée.

Ou

De mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....

.....

.....

Et de le faire mettre en place à (indiquer le lieu).....

Article 2 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté

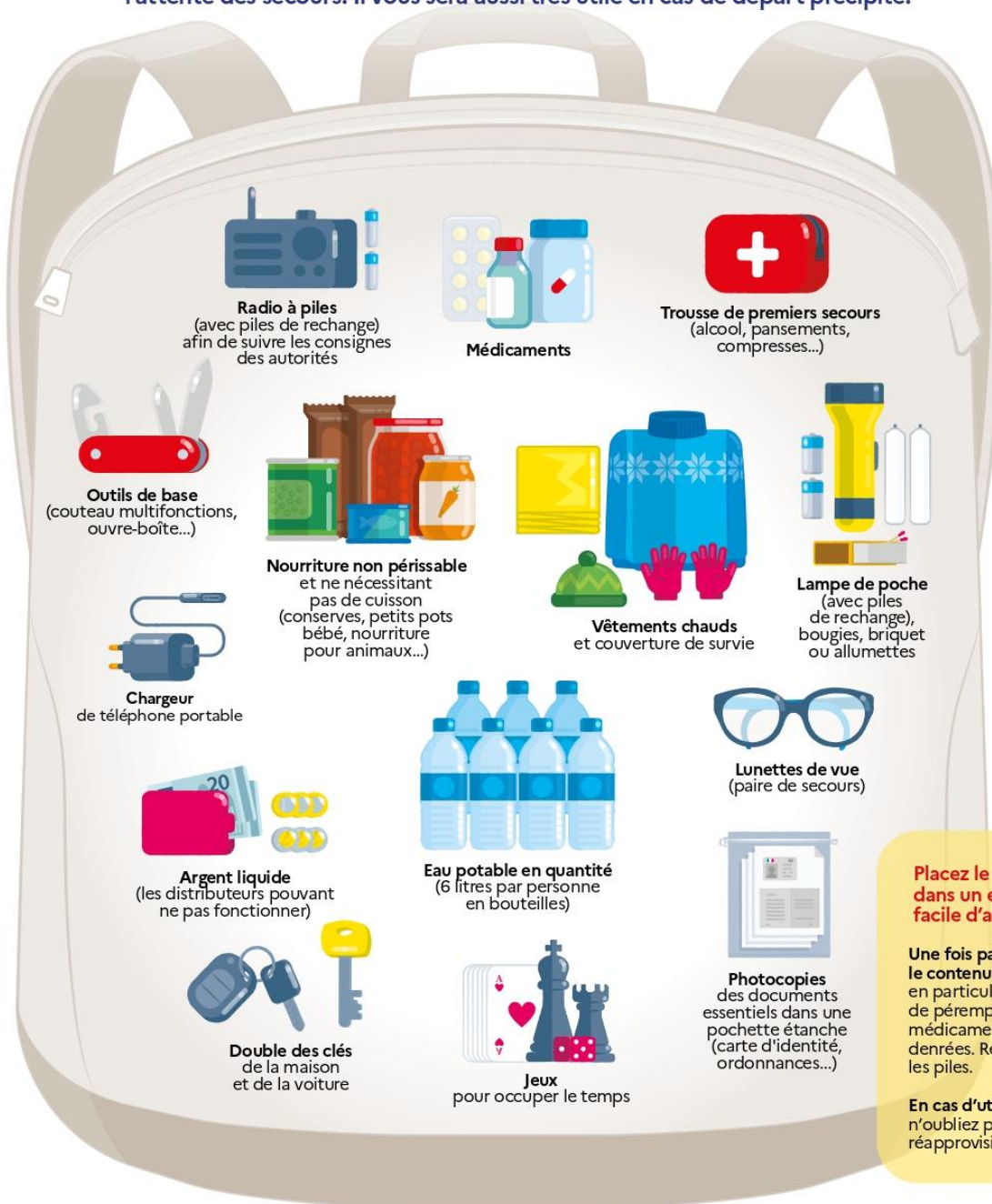
Fait à Brousse, le

Le Maire,
Sébastien DUGNAS

Attention : Les frais de réquisitions sont à la charge de la commune sauf convention contraire avec le responsable de l'accident.

Votre kit d'urgence

Coupures d'électricité, de gaz et d'eau courante, routes impraticables... lorsqu'une catastrophe majeure survient, **les premières 72 heures** sont souvent les plus éprouvantes. Ce kit préparé à l'avance vous permettra de rester chez vous plus sereinement dans l'attente des secours. Il vous sera aussi très utile en cas de départ précipité.



Placez le sac dans un endroit facile d'accès !

Une fois par an, vérifiez le contenu de votre kit, en particulier la date de péremption des médicaments et des denrées. Remplacez les piles.

En cas d'utilisation, n'oubliez pas de le réapprovisionner !



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :**
loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds**
pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H**
avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF** : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



**QUE FAIRE
EN CAS DE...**

En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine : en cas de sécheresse, de canicule ou de vent fort, un mégot mal éteint jeté depuis une fenêtre de voiture peut suffire à dévaster des hectares de végétation en quelques minutes.

FEU DE FORÊT ?

Comment éviter les départs de feu de forêt ?

- **DÉBROUSSAILLEZ** autour de chez vous avant l'été
- **ORGANISEZ** les barbecues loin de la végétation
- **RÉALISEZ VOS TRAVAUX DE BRICOLAGE**, sources d'étincelles, loin de la pelouse et des herbes sèches
- **JETEZ vos mégots dans un cendrier.**
Faites attention aux cendres incandescentes



En cas de départ de feu de forêt ou de végétation

- **DONNEZ L'ALERTE** en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes)
- **ÉLOIGNEZ LES COMBUSTIBLES** (bouteilles de gaz, etc.)
- **RENTREZ** le mobilier de jardin et le tuyau d'arrosage
- **ABRITEZ-VOUS** dans un bâtiment en dur. Fermez et arrosez volets, portes et fenêtres
- **OCULTEZ LES AÉRATIONS** et les bas de porte avec des linges mouillés
- **COUVREZ-VOUS** le nez et la bouche avec un linge humide
- **LAISSEZ VOTRE PORTAIL OUVERT** pour faciliter l'accès des pompiers
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, ne sortez pas et allez-vous garer dans une zone dégagée



En attendant les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



**NE PRENEZ PAS
VOTRE VOITURE**

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



**QUE FAIRE
EN CAS D'...**

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

Pendant les fortes chaleurs

Protégez-vous



RESTEZ AU FRAIS
chez soi ou dans un lieu rafraîchi



BUVEZ DE L'EAU
sans attendre d'avoir soif



**Mouillez-vous
le corps**



**Fermez les volets
et fenêtres**



**Privilégiez
les activités douces**



**Mangez frais
et équilibré**



**Évitez
l'alcool**



**Prenez des nouvelles
des plus fragiles**

**EN CAS DE MALAISE,
APPELEZ LE 15**

Pour plus d'informations :
0 800 06 66 66* (appel gratuit)
meteo.fr • #canicule

* Canicule info service au 0800 06 66 66, appel et service gratuits.
Ouvert uniquement pendant les périodes de fortes chaleurs.

VAGUE DE TRÈS GRAND FROID • COMPRENDRE & AGIR

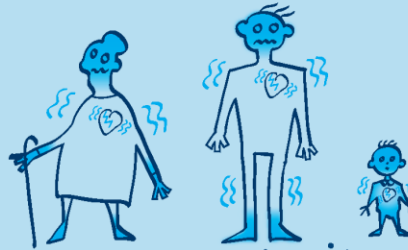


Attention vague de très grand froid

Le très grand froid demande à mon corps de faire des efforts supplémentaires sans que je m'en rende compte. Mon cœur bat plus vite pour éviter que mon corps se refroidisse. Cela peut être particulièrement dangereux pour les personnes âgées et les malades chroniques.



Si je reste dans le froid trop longtemps, ma température corporelle peut descendre en dessous de 35°C, je suis alors en hypothermie. Mon corps ne fonctionne plus normalement et cela peut entraîner des risques graves pour ma santé.



Si je reste dans le froid trop longtemps, les extrémités de mon corps peuvent devenir d'abord rouges et douloureuses, puis grises et indolores (gelures). Je risque l'amputation.



Si je fais des efforts physiques en plein air, je risque d'aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.

Je reste chez moi autant que possible en m'étant organisé à l'avance



- J'ai prévu de l'eau et des produits alimentaires ne nécessitant pas de cuisson (risque de gel des canalisations ou de coupure d'électricité).
- Je chauffe sans surchauffer, j'ai vérifié le bon état de marche de mon installation de chauffage, je ne bouche pas les aérations, et j'aère mon logement plusieurs fois par jour.
- J'ai tous les médicaments nécessaires en cas de besoin, et particulièrement si je suis un traitement régulier.
- Je donne de mes nouvelles à mes proches, et je contacte ceux qui sont seuls. Et si je suis isolé ou malade, je me fais connaître auprès de ma mairie.
- J'écoute à la radio les conseils des pouvoirs publics.

Si je dois absolument sortir, je suis prudent et je pense aux autres



- Je couvre particulièrement les parties de mon corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds.
- Je me couvre le nez et la bouche pour respirer de l'air moins froid.
- Je mets plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable.
- J'évite de sortir les bébés, même bien protégés.
- J'évite de sortir le soir car il fait encore plus froid.
- Je me nourris convenablement, et je ne bois pas d'alcool car cela ne réchauffe pas.
- Je ne fais pas d'efforts physiques, comme porter des objets lourds...
- Je mets de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant.

Si je dois absolument utiliser ma voiture



- Je vérifie le bon état de fonctionnement général : huile, batterie, éclairage, plein d'essence.
- Je prépare des couvertures, une trousse de secours, un téléphone portable chargé et une boisson chaude.
- Avant chaque déplacement, je me renseigne sur la météo et sur l'état des routes.

Si je remarque une personne sans abri ou en difficulté dans la rue, j'appelle le 115

Pour plus d'informations : <https://meteofrance.fr> ou 32 50 (2,99 € / appel + prix appel)
• www.bison-fute.gouv.fr • <https://solidarites-sante.gouv.fr> • www.santepubliquefrance.fr



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19 / GRIPPE / BRONCHIOLITE



Le port du masque est
FORTEMENT RECOMMANDÉ



Quand il y a beaucoup de monde, en particulier dans les transports en commun



Dans les espaces clos



En présence de personnes fragiles



En cas de symptômes



Dans les établissements sanitaires et médico-sociaux

ENSEMBLE, RESTONS PRUDENTS



AÉRONS
régulièrement
les espaces clos



LAVONS-NOUS
fréquemment
les mains



PORTONS UN MASQUE
dans les lieux
de promiscuité
et les espaces clos



TESTONS-NOUS
(Covid-19) dès les premiers
symptômes

13/12/2022

L'influenza aviaire

communément appelée **grippe aviaire**, désigne les différentes formes du virus de la grippe qui infecte les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques. C'est une maladie infectieuse virale très contagieuse, transmissible entre oiseaux et volailles, plus rarement à des mammifères, et habituellement difficilement transmissible à l'homme. La consommation de produit alimentaire à base de volaille ne présente aucun risque.

Comment se transmet le virus ?



Par des **équipements** contaminés et mal nettoyés



Par **contact direct** entre animaux



Par **contact indirect** via des personnes ou par l'environnement

Quelles mesures de prévention ?



Les oiseaux d'élevage sont **mis à l'abri** pour éviter tout contact avec des oiseaux sauvages malades



Les éleveurs et les professionnels appliquent des mesures sanitaires strictes ; ils réalisent des **autocontrôles** pour détecter rapidement la présence du virus.



La **vaccination** n'est pas encore possible mais des expérimentations sont en cours

Que fait l'État en cas de foyer ?



1

Abattage des oiseaux concernés pour éviter la transmission du virus à d'autres élevages

2

Autour du foyer, des mesures sont prises pour protéger les oiseaux d'élevage et captifs

3

Versement d'une compensation financière à l'éleveur en dédommagement des oiseaux abattus

4

Les oiseaux abattus n'entrent pas dans la chaîne alimentaire

Que faire si vous trouvez un oiseau mort ?



Ne touchez pas l'oiseau, mais notez le lieu de découverte (le géolocaliser si possible).



Signalez-le à l'Office départemental de la biodiversité, ou à la Fédération des chasseurs et informez la mairie



Si vous allez ensuite dans un élevage de volailles ou une basse-cour, changez de vêtements et de chaussures

SOURCE : DGAL, DÉCEMBRE 2022.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitée toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Réinitialiser

Sauvegarder

Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :
Département :
Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau ☐

préciser le ou les cours d'eau concernés:

(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) :

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée ☐

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique ☐

B. Crue torrentielle ☐

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine) ☐

D. Mouvement de terrain ☐

E. Sécheresse/Réhydratation des sols ☐

F. Séisme ☐

G. Vent cyclonique ☐

H. Avalanche ☐

Mesures de prévention existantes et envisagées

(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à,

le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire créé sous Adobe Acrobat 8.1 Pro comporte des champs qui peuvent être saisis directement à l'écran pour ensuite le sauvegarder et/ou l'imprimer. Ces fonctionnalités sont accessibles uniquement si vous disposez de la version 7 ou ultérieur d'Acrobat Reader.

Saisie des champs

- Localisation du phénomène

Les quatre champs caractérisant la commune et le département sont en saisie obligatoire.

Les rubriques « Commune, Département et Arrondissement » comportent chacune deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Code Officiel Géographique de l'INSEE est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/nomenclatures/cog/index.asp

- Date heure du phénomène

Les dates doivent être saisies au format : JJ/MM/AAAA. La saisie des dates de début et de fin du phénomène est obligatoire.

Les heures doivent être saisies au format : HH:MM. Lorsque la durée du phénomène est de 1 à quelques jours, la saisie des heures de début et fin est nécessaire, exemple : phénomène A. Inondations.

Chaque phénomène comporte deux dates qui peuvent être identiques : date de début et date de fin.

Exemple : été 2003 devient : date début 01/07/2003 date fin 30/09/2003

Année 2007 devient : date début 01/01/2007 date fin 31/12/2007

- Identification du phénomène

La demande communale étant établie pour un phénomène bien distinct, Pour le phénomène A1 des précisions sur le nom du ou des cours d'eau concerné(s) doivent être mentionnées.

- Mesures de prévention existantes et envisagées

Pour le PPR indiquer la date prescription ou d'approbation ou son absence.

- Nombre de bâtiments endommagés

Indiquer le nombre total de bâtiments publics et/ou privés et édifices ayant subi des dommages.

- Signature du formulaire

Le champ date de signature du formulaire est obligatoire.

Important : Il est rappelé qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire (champs obligatoires).

07 avril 2008



Commune de **BROUSSE**

- Habitat dispersé en 64 hameaux sur une superficie de 2245 hectares (22,45 km²).
- Altitudes: 497m au Moulin du Gros Loup à 854m au bois de Roure (au dessus de Montboissier).

